#### **CONVENTION**

entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg et l'association sans but lucratif « Kulturhaus Nidderaanwen »

### Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Kulturhaus Nidderaanwen** » représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

#### Article 2.- Missions de l'association

### 1. Missions générales

Le centre culturel régional garantit le droit à la culture qui se situe au cœur même de son action. Ce droit se réfère principalement à la création, à l'éducation permanente et à la diffusion.

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié au droit d'accès matériel, physique et intellectuel aux activités culturelles et artistiques du centre culturel régional. L'accès à la culture implique la prérogative de la participation de la population à la culture. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais également la possibilité pour toutes les populations du territoire desservi de prendre part aux pratiques culturelles.

Le centre culturel régional contribue largement à l'émancipation individuelle et collective des populations – à cette fin il recourt à la médiation culturelle ou, d'une manière plus générale, au développement d'activités relevant de l'éducation permanente.

Le centre culturel régional est appelé à participer activement au développement culturel, socioéducatif et économique du territoire de la région dans laquelle il est implanté. Il tient compte des réalités sociodémographiques d'un territoire en mouvance.

Le centre culturel régional garantit la promotion d'actions artistiques et socioculturelles diversifiées et de qualité, tant nationales, qu'internationales, tout en garantissant une certaine continuité/cohérence dans sa programmation.



## 2. Missions spécifiques

Le centre culturel régional Kulturhaus Nidderaanwen est encouragé à mettre en place des initiatives novatrices en matière de disciplines, de publics et de gouvernance. Son action culturelle intensifiée doit s'orienter aux principes de politique culturelle suivants :

#### a. Accès à la culture

- 1 garantir et faciliter l'accès à la culture aux citoyens
- 2 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public
- 3 faire preuve de facultés de médiation et de sensibilisation
- 4 développer de nouveaux publics en identifiant les besoins et attentes des populations du territoire sur lequel il intervient, notamment du canton de la Ville de Luxembourg
- 5 créer un lieu d'échange et de rencontre propice au dialogue
- 6 soutenir l'éducation permanente au service de la population en fournissant des informations et documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente

### b. Participation culturelle

- 1 créer des synergies locales/régionales/nationales, propices à la participation culturelle
- 2 soutenir la vie associative
- 3 offrir des actions socioculturelles favorables à l'épanouissement culturel

## c. Soutien à la création et à la diffusion artistique nationale

- 1 promouvoir la diversité artistique et culturelle
- 2 soutenir la professionnalisation du secteur artistique et culturel
- 3 proposer une offre artistique et culturelle cohérente et de qualité tout en garantissant un équilibre entre création et diffusion artistique
- 4 promouvoir les jeunes talents et mise à disposition d'une plateforme pour la jeune création

### d. Coopérations

encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec d'autres centres culturels, d'autres opérateurs culturels actifs sur le territoire, et des institutions scolaires et parascolaires

### Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 65.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

# Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 »)



tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

# Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

## pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

### pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
  - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
  - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
  - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

## pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

#### Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <a href="http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm">http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm</a>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

### Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.



# Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

### Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

#### Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

### Article 11.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

### Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le -2 FEV. 2015

Pour l'association

Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de la Culture